



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 270

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64014HA ET
64101HA**

**Avis de motion donné le 17 décembre 2019
Adopté le 21 janvier 2020
En vigueur le 3 février 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 64014Ha et 64101Ha situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard des Cimes, à l'ouest de la rue Bernard et au nord de la route Sainte-Genève.

La zone 64101Ha est agrandie à même une partie de la zone 64014Ha afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 64101Ha.

La zone 64167Hb est créée à même une partie de la zone 64101Ha. Dans cette nouvelle zone, les usages autorisés sont ceux des groupes H1 logement, dans des bâtiments isolés d'un maximum de cinq logements et des bâtiments jumelés d'un logement et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 64167Hb sont indiquées à la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 270

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64014HA ET 64101HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6Q64Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 64101Ha à même une partie de la zone 64014Ha qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 64167Hb à même une partie de la zone 64101Ha qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ270A01 de l'annexe I du présent règlement.

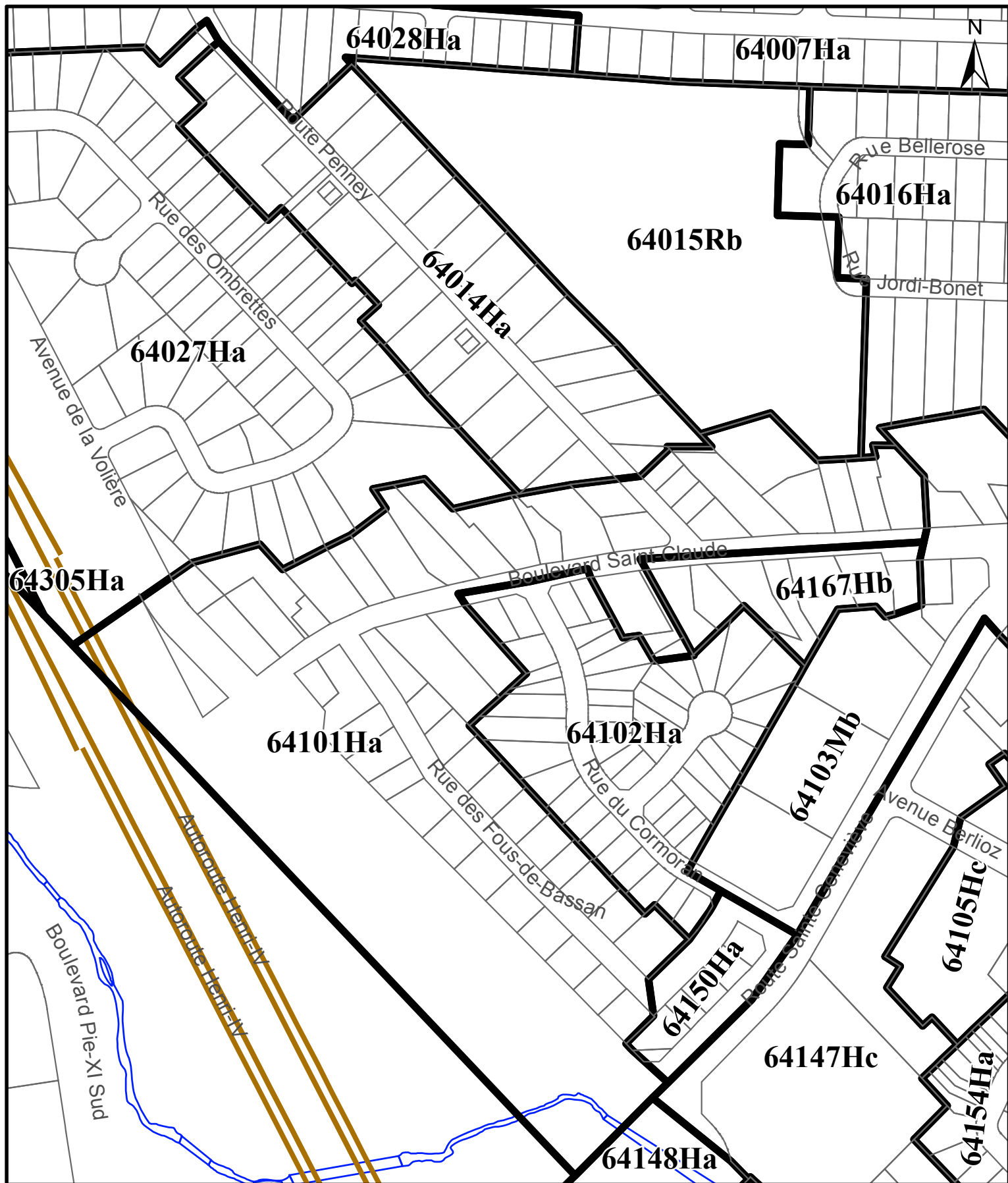
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 64167Hb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ270A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2019-09-24
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 270
Préparé par : F.B.

No du plan : RCA6VQ270A01
Échelle : 1:3 400

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1 Logement		Minimum	1	1	0						
		Maximum	5	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1 Isolé 1 à 5 logements				20 m					
H1 Jumelé 1 logement				10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
H1 Isolé 2 à 5 logements			12 m		6 m	10 m		2			
H1 Jumelé 1 logement			6 m		6 m	10 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 à 5 logements			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1 Jumelé 1 logement			6 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
Bois											
Aluminium											
Zinc											
Acier											
Pierre											
Verre											
Brique											
Bloc de béton architectural											
Matériaux prohibés :										Vinyle	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 64014Ha et 64101Ha situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard des Cimes, à l'ouest de la rue Bernard et au nord de la route Sainte-Genève.

La zone 64101Ha est agrandie à même une partie de la zone 64014Ha afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 64101Ha.

La zone 64167Hb est créée à même une partie de la zone 64101Ha. Dans cette nouvelle zone, les usages autorisés sont ceux des groupes H1 logement, dans des bâtiments isolés d'un maximum de cinq logements et des bâtiments jumelés d'un logement et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 64167Hb sont indiquées à la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.